

0 4 JUIL. 2018

Arrêté n° 20180309 du

Autorisant l'installation d'aménagements cynégétiques en faveur de la sécurité dans le coeur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement,

- Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31-16°,
- Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9-V,
- Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
- Vu la demande de Bernard AMOUROUX, président du territoire de chasse aménagé du Mont Lozère ouest, sollicitant la mise en place de postes surélevés afin d'améliorer les conditions de sécurité pour la chasse du grand gibier en date du 8 octobre 2014 et les courriers en date des 10 juin 2017 et 21 juin 2018 demandant la mise en place de dispositifs supplémentaires,
- Vu l'accord de MM les Maires des communes de Lanuéjols et de Saint Etienne du Valdonnez, respectivement en date des 23 août et 16 septembre 2014 requis au titre des emplacements dont la mise en place est sollicitée sur les propriétés communales,
- Vu l'avis favorable de Philippe BALLON, référent du conseil scientifique du Parc national des Cévennes sur les questions cynégétiques, en date du 27 novembre 2014,
- Vu l'arrêté n°20140382 portant autorisation spéciale pour l'installation en cœur de parc, de postes de battues sur le TCA du Mont Lozère ouest,
- Vu le rapport et l'avis des agents du massif Mont Lozère du Parc national des Cévennes en date du 15 mars 2018,

Considérant la chasse au grand gibier comme nécessaire à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

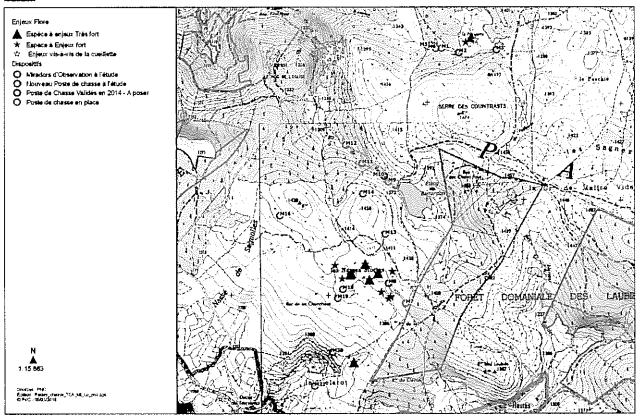
Considérant que les postes surélevés sont de nature à augmenter le caractère « fichant » des tirs et qu'en cela, ils améliorent les conditions de sécurité pour les chasseurs eux-mêmes ou pour les autres usagers de la nature, notamment à l'occasion des chasses du grand gibier,

ARRÊTE

Article 1 : La mise en place des postes surélevés au sein du TCA du Mont Lozère ouest est autorisée sur les seuls emplacements indiqués sur la carte ci-après et conformément aux articles suivants.



Localisation des zones à enjeux vis-à-vis de la Flore dans le cadre de l'Instruction de la pose de postes de chasse et d'affût photographique pour le TCA Mont Lozère 2018



Article 2: Afin d'éviter tout dommage sur la flore et la faune patrimoniale, les dispositifs seront localisés au GPS, et les emplacements seront matérialisés à l'aide de piquets lors d'une visite préalable avec l'agent du Parc national des Cévennes en charge du secteur (Jean-Pierre MALAFOSSE 06 72 82 46 11)

- Article 3 : Sont seuls autorisés les postes surélevés réalisés selon les plans annexés au présent arrêté. Les dispositifs seront réalisés en bois non-traité de type douglas sans ou avec pieds en robinier notamment pour les dispositifs situés dans les zones humides. La fixation au sol sera effectuée à l'aide de piquets tirefonds ou à l'aide de broches en acier galvanisé selon le type de sol. Les dispositifs ou les matériaux seront véhiculés à partir des pistes autorisées à la circulation et acheminés sur les emplacements (hors-pistes) à pieds. En fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.
- Article 4 : Les installations seront entretenues par le pétitionnaire. Les postes de battue non utilisés ou devenus obsolètes, ou présentant un risque pour la sécurité des usagers seront démontés et enlevés par le pétitionnaire.

Article 4: Ampliation

- M. le directeur départemental des territoires de la Lozère,
- M. le président du territoire de chasse aménagé du Mont Lozère ouest du Parc national des Cévennes,
- MM. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère,
- MM. les maires des communes de Lanuéjols et Saint Etienne du Valdonnez,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE

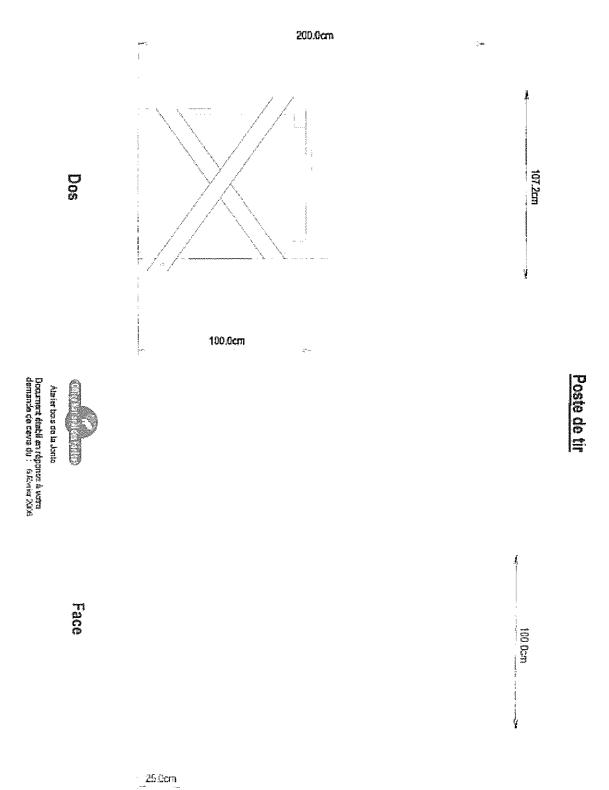
8 3 (

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service Développement durable 6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion interne:

- o original SG
- o copie SCVT massifs
- o copie SDD



Annexe 1 (suite)

Poste surélevé autorisé sur le territoire de chasse aménagé du Mont Lozère ouest du Parc national des Cévennes

